

Autrement, il peut demander au Comité d'approuver les mesures qu'il a prises à titre d'exception, si elles ne sont pas conformes aux Directives. Il lui appartient alors de démontrer au Comité que des mesures exceptionnelles (c'est-à-dire des mesures qui sont plus restrictives, qui perturbent plus les échanges ou qui sont appliquées sur une plus longue période) sont justifiées et qu'il n'en existe pas d'autres moins perturbatrices. S'il obtient l'approbation du Comité, le pays est alors réputé agir en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord général. Dans le cas contraire, la compatibilité des mesures prises au regard de l'Accord général peut être étudiée dans le cadre des procédures de règlement des différends du GATT, si les pays lésés le désirent.

Consultations initiales

Les consultations initiales auront lieu dans les quatre mois suivant l'institution de nouvelles restrictions ou le renforcement de restrictions existantes. Le pays appelé en consultations notifiera les restrictions nouvelles ou renforcées dès leur institution ou avant si cela est possible. Si les mesures sont supprimées avant l'expiration de ce délai de quatre mois, il n'y a pas lieu de procéder à des consultations.

Les consultations initiales ont pour objet de déterminer s'il y a un grave problème de balance des paiements, si dans le choix de mesures spécifiques, le pays s'est conformé aux normes énoncées ci-dessus, et ce qu'il envisage de faire pour s'ajuster au problème et supprimer progressivement les mesures en question. Plus précisément, le pays devrait indiquer s'il a l'intention de suivre ou non les Directives (énoncées ci-dessous) applicables en ce qui concerne les mesures liées à des difficultés de balance des paiements.

Mesures n'appelant pas une décision du Comité de la balance des paiements

A moins que le Fonds monétaire international ne constate qu'il n'y a pas de grave problème de balance des paiements, tout pays aura le droit d'appliquer des restrictions au commerce liées à des difficultés de balance des paiements sans que le Comité de la balance des paiements ait à se prononcer, si les mesures et leur application sont conformes aux Directives générales énoncées ci-après en ce qui concerne le recours à des mesures liées à des difficultés de balance des paiements.

Directives

Phase I (période entre l'institution ou le renforcement des mesures et la deuxième série de consultations; voir le calendrier des consultations ci-dessous): aucune mesure discriminatoire ou interdisant entièrement le commerce d'un produit donné ne peut être appliquée; un même produit ne peut être assujéti à plusieurs mesures liées à des difficultés de balance des paiements. Les mesures quantitatives doivent être progressivement éliminées avant la fin de cette phase.